



□□ **Novum Sub Sole n°77** □□ Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Novum Sub Sole n°77 □□ Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

1°. AGW du 5 juillet 2018 (modifié le 30 avril 2020) – envoi des terres en installation autorisée pour y réaliser le contrôle qualité

Jusqu'au 31 octobre 2020, possibilité est donnée aux maitres d'ouvrage de pouvoir évacuer leurs terres vers une installation autorisée (site de stockage temporaire, centre de tri-regroupement ou centre de traitement de terres polluées) sans avoir réalisé le contrôle qualité au préalable. L'évacuation jusqu'à l'installation autorisée est soumise à traçabilité. Une fois les terres dans l'installation autorisée, celles-ci feront l'objet d'un rapport qualité des terres.

a Rapport qualité des terres (RQT):

Dans le cadre de cette disposition, c'est le « rapport qualité Installation autorisée » (https://walterre.be/wp-content/uploads/2019/10/20191025-RQT-Installation-autoris%C3%A9e_v.01_version-avec-art-15.docx) qui devra être utilisé (celui-ci sera rédigé soit par l'expert, soit par l'installation autorisée).

b Stratégie d'échantillonnage pour les tas en installation autorisée (IA) :

Si l'installation autorisée possède un pont-bascule en entrée de son site, la stratégie d'échantillonnage se base sur le tonnage obtenu par l'IA. Cette stratégie est présente au tableau 3 du GRGT. Dès lors, seul le tonnage figurera dans le RQT.

Cependant, étant donné que les lots à encoder dans la plateforme électronique Walterre doivent l'être sous la forme d'un volume en m³, un facteur de conversion de 1.8T/m³ sera donc appliqué sur le lot.

Dans le cas d'une installation autorisée sans pont-bascule, la stratégie s'effectuera selon le tableau 2 du GRGT (terres en tas ou en andains).

2°. Mesures de gestions immédiates (art. 80 du Décret sols).

Dans le cas d'une découverte de pollution ou d'un accident géré selon les dispositions de l'art. 80 du Décret Sols (mesures de gestion immédiates), une notification de mouvement de terres vers le centre de traitement de terres doit être effectuée mais un RQT n'est pas nécessaire. Preuve doit cependant être donnée que le titulaire a désigné un expert agréé et a transmis à l'administration le formulaire de déclaration des mesures de gestion immédiates.

Dans les autres cas, le transport de terres potentiellement contaminées vers le centre de traitement peut se faire conformément à l'art. 63/1, §1er et un RQT sera réalisé dans l'installation de traitement de terres polluées avant son traitement.

3°. Gestion des terres polluées issues de forages environnementaux

Les terres polluées issues de forages et envoyées en centre de traitement doivent faire l'objet d'une notification de

mouvement de terres. Dans le cas où une société de forages ou un bureau d'étude possède son propre container dans lequel sont stockées les terres issues de différents sites, le site d'origine à spécifier dans la notification de mouvement de terre est le lieu où se trouve le container.

4°. Harmonisation entre GREF et GRGT pour le contrôle qualité des terres

Le point 2.2.2. D du [Guide de référence pour l'évaluation finale](#) -GREF- intitulé « Mesures de validation des mouvements de terres » fixe les modalités de contrôle des terres qui sont amenées sur un terrain dans le cadre des actes et travaux d'assainissement comme suit « *La composition chimique des terres apportées est contrôlée à l'aide d'analyses représentatives par lot de terres de 500 m³ et de la même origine. Un paquet standard d'analyses est recommandé pour analyser la qualité du remblai.* ».

Ces modalités ne sont pas en parfaite cohérence avec les mesures définies dans le [Guide de référence pour la gestion des terres](#) -GRGT- pour le contrôle qualité des terres (point 3 du GRGT) qui s'applique dans le cadre de la mise en œuvre de l'AGW « terres » .

A dater du 1^{er} mai 2020, il convient de considérer que seules les mesures définies dans le GRGT s'appliquent pour les terres valorisées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement.

5°. RQT relatif à un chantier de voirie

Dans le cadre de la réalisation d'un RQT relatif à un chantier de voirie, il est récurrent que le maître d'ouvrage transmette à l'expert un volume de terres qu'il est prévu d'évacuer sans préciser la zone ou l'horizon d'où les terres proviendront. Dans de tels cas, il est indispensable de connaître le volume total des terres qui sera excavé à savoir les terres réutilisées dans la voirie et les terres évacuées.

Dans certains RQT introduits auprès de l'asbl Walterre, les stratégies d'investigation sont basées sur le volume de terre à évacuer mais appliquées à l'ensemble des terres présentes dans l'emprise du chantier, soit à l'ensemble des terres excavées.

L'application d'une telle stratégie ne peut être représentative de l'ensemble de la qualité des terres qui sera excavé

sur le site dans le cas où aucune précision géographique n'est donnée quant aux terres qui seront effectivement évacuées.

L'investigation doit donc porter :

- Soit, en cas de zone(s) des terres évacuées non définie(s) par le maître d'ouvrage, sur l'entièreté du volume réellement excavé ;
- Soit sur une partie bien précise du chantier reprenant les terres à évacuer (un horizon ou une zone particulière). Les terres non investiguées seront réutilisées sur le site.

En fonction des 2 cas présentés ci-dessus, certaines possibilités peuvent s'offrir aux maîtres d'ouvrage et aux experts :

- Investigation de la totalité du volume excavé ;
- Si le stockage sur site est possible, réaliser les analyses sur les terres en tas à évacuer ;
- Investigation de la zone ou de l'horizon qu'il est prévu d'évacuer ;
- Dans le cas des RQT déjà réalisés ou en cours de rédaction : précision de l'expert dans le RQT indiquant que seules les terres excavées au droit des forages pourront être évacuées ;
- Possibilité, jusqu'au 31 octobre 2020, d'évacuer les terres vers une installation autorisée pour y effectuer l'analyse (évacuation des terres en code 10 via une NMT).

Il est indispensable que l'analyse soit représentative des terres évacuées.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts. Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements int

*vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.
« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Me
qui nous rejoignent pour ce numéro.*